

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 206, 302, 307 et in-8° 134 (1970-1971).

2^e lecture : 17, 54 et in-8° 24 (1972-1973).

Commission mixte paritaire : 172 et in-8° 75.

Nouvelle lecture : 220.

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1870, 2545 et in-8° 675.

2^e lecture : 2655, 2736 et in-8° 728.

Commission mixte paritaire : 2804 et in-8° 761.

3^e lecture : 2815 et in-8° 770.

.....

Art. 4.

..... Conforme

.....

Art. 14 et 15.

..... Conformes

.....

Art. 17.

..... Conforme

.....

Art. 21 *bis*.

..... Conforme

.....

Art. 27 *ter*.

Pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française par déclaration, souscrite conformément aux articles 101 à 108 et 160, et

dans les conditions prévues aux articles 58 et 79 du Code de la nationalité, les personnes majeures nées dans un Territoire d'Outre-Mer de la République française autre que ceux visés à l'article 166 dudit Code, qui y résident habituellement depuis dix ans au moins.

.

Art. 33.

A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer pour les inscriptions en dehors des périodes de revision.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.